



République Française
Département des Alpes- Maritimes
Commune de Tende

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

29 MARS 2026

SESSION ORDINAIRE

Le dimanche 29 Mars 2026 à 14h00,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le 25 Mars 2026, par le Maire, sous la présidence de Antoine MASCARELLO, doyen d'âge des conseillers municipaux présents.

Etaient présents :

Sylvie MOREAU- Claude CASINI – Maryse SASSI CAIRASCHI – Antoine MASCARELLO – Anne Laure BONHOURE – Jean-François DAVEO – Karine AUGADE – Elisabeth FERET – Alain BOUCHARINC – Florentine BALDI – Johan IRENEE – Gregory CELANDRONI - Félix MAZARE- – Mégan GAGLIO – Morgan MILANO– Franca Caroline – Evelyne SCANDOLA

Pouvoirs :

Jean- Charles QUERCIA donne procuration à Caroline FRANCA

Absents excusés :

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	18	1	

Le quorum étant atteint (18/19), la séance peut débuter.

Mme Maryse SASSI CAIRASCHI - a été désignée secrétaire de séance

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1.	<i>Election du Maire (2026-10)</i>	3
2.	<i>Fixation du nombre d'adjoints (2026-11)</i>	4
3.	<i>Election des adjoints (2026-12)</i>	5
4.	<i>Lecture de la charte de l'élu local (2026-13)</i>	6
5.	<i>Attribution d'indemnités de fonction au Maire et aux membres du conseil municipal (2026-14)</i>	8
6.	<i>Attribution de majoration d'indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers titulaires de délégations (2026-15)</i>	12

Monsieur Antoine MASCARELLO après avoir déclaré la séance ouverte procède à l'appel des conseillers municipaux. Après avoir demandé qui se portait candidat à la fonction de maire il a désigné deux assesseurs, Monsieur Jean-François DAVEO et Madame Karine AUGADE et a ensuite fait procéder au vote à bulletins secrets.

1. Election du Maire (2026_10)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-7, L.2121-10, L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-2, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10, L.2122-12, L.2122-13,

Vu les résultats de l'élection du 15 mars 2026 portant renouvellement général du Conseil Municipal de la commune de Tende,

Considérant la convocation des membres du Conseil Municipal en date du 25 mars 2026,
Considérant que l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Considérant la candidature déclarée :

- Sylvie MOREAU

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

- Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants :19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 19
- Nombre de suffrages blancs :4
- Nombre de suffrages exprimés :15
- Majorité absolue : 8

Madame Sylvie MOREAU obtient 15 suffrages

Madame Sylvie MOREAU est élue Maire de la commune de Tende et installée immédiatement dans ses fonctions

A l'issue du dépouillement, Monsieur Antoine MASCARELLO déclare Madame Sylvie MOREAU, élue maire. Madame Sylvie MOREAU en sa qualité de maire prend la présidence de la séance.

2. Fixation du nombre d'adjoints (2026_11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal étant composé de 19 membres, le nombre d'Adjoints au Maire ne peut excéder 5,

Madame le Maire propose de fixer le nombre d'adjoint à : 4 (quatre)

VOTE	VOIX OBTENUES
Pour	19
Contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide par voix pour :

- De Fixer à 4 (quatre) le nombre d'adjoints au Maire

3. Election des adjoints (2026_12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-7-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 qui fixe à quatre (04) le nombre des Adjoints au Maire,

Considérant le mode d'élection des Adjoints au Maire au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

Considérant que les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe,
Considérant que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant la liste candidate déclarée, après que le Conseil Municipal a décidé de fixer à 1 minute le délai pour le dépôt des listes :

- Liste conduite par Claude CASINI comprenant les noms suivants :
- Claude Casini
- Maryse Sassi Cairaschi
- Antoine Mascarello
- Anne-Laure Bonhoure

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 19
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- La liste conduite par Claude CASINI obtient 15 suffrages

- La liste conduite par obtient la majorité absolue des suffrages
 - Sont ainsi proclamés élus au poste d'Adjoints au Maire et installés immédiatement dans leurs fonctions :
 - au poste de 1^{er} Adjoint au Maire : Claude CASINI
 - au poste de 2^e Adjoint au Maire : Maryse SASSI CAIRASCHI
 - Au poste de 3^e adjoint au Maire : Monsieur Antoine MASCARELLO
 - Au poste de 4^e adjoint au Maire : Madame Anne Laure CASSIO

4. Lecture de la charte de l' élu local (2026_13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et L.2121-7

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant que l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Ad-joints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 et com-posée des articles L.1111-13 et L.1111-14 du même Code,

Considérant que l'article précédemment cité prévoit également que le Maire remette aux Conseil-lers Municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir les articles L.2123-1 à L.2123-35,

Lecture de la charte de l' élu local :

✓ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

✓ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

✓ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibé-rant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

✓ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposi-tion pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

✓ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

✓ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

✓ L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat élec-tif.

✓ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

✓ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes Spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

✓ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

✓ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

✓ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

✓ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents

5. Attribution d'indemnités de fonction au Maire et aux membres du conseil municipal (2026_14)

Le régime fixant les indemnités des maires et adjoints est issu des dispositions de la loi n°92-108 du 3 Février 1992 codifiées aux articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, le calcul du montant des indemnités de fonctions des élus locaux est fixé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel est appliqué un taux variant selon la strate démographique de la commune où siègent les élus.

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions pouvant être répartie entre les conseillers délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par les indemnités versées au maire et aux adjoints.

L'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose également que les conseillers municipaux non délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions inscrite dans l'enveloppe indemnitaire globale et égale au maximum à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales disposent que les indemnités du Maire et des Adjoints peuvent être majorés :

- de 15% lorsque la commune est un ancien chef-lieu de canton ;

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2123-22, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ces majorations font l'objet d'une autorisation distincte et l'enveloppe globale calculée hors majoration.

Il résulte de ce qui précède que les indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoints, aux Conseillers municipaux titulaires de délégations et aux Conseillers municipaux non-délégués doivent être fixées et réparties dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, les indemnités de fonctions des élus de la commune de Tende se calculent comme suit :

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Selon l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, les indemnités versées aux membres du conseil municipal doivent être inscrites dans l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

2. Calcul de l'indemnité de fonction du Maire

Selon l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité du Maire des villes dont la population est comprise entre 1000 et 3 499 habitants est déterminée par application d'un taux de 55,7 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Afin d'inscrire ce montant indemnitaire dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du

code général des collectivités territoriales, l'indemnité est volontairement réduite à 32 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique de manière à ce que le reliquat soit réintégré dans l'enveloppe globale et redistribué aux autres membres du conseil municipal

3. Calcul de l'indemnité de fonctions des Adjointes

L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales dispose que les indemnités de fonctions allouées aux adjoints sont déterminées par application d'un taux de 21,38 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Afin d'inscrire les montants indemnitaires dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité servie aux adjoints correspond à 10,58 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

4. Calcul de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le versement d'indemnité de fonctions aux conseillers municipaux n'est pas une obligation. Toutefois le conseil municipal peut décider de leur octroyer une indemnité dont le montant fixé en application de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ne peut excéder 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Une prochaine délibération viendra fixer les indemnités de fonction des conseillers municipaux..

5. Calcul de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire telles que définies à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peuvent recevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Afin d'inscrire les montants indemnitaires dans l'enveloppe globale prévue par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité servie aux conseillers municipaux titulaires de délégations correspond à 10 % du montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal, l'exposé entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des

Maire	55,7% ramené à 32,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjointes	21,38% ramené à 10,58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués	10,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **ANNEXE** à la présente délibération le tableau précisant les montants applicables aux membres du conseil municipal à la date de son entrée en vigueur ;
- **INDIQUE** que les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints, des Conseillers municipaux délégués et des Conseillers municipaux suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ainsi que l'évolution de l'indice terminal de la fonction publique ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités

Annexe à la délibération du 29 mars 2026

I – Montant de l'enveloppe global (maximum autorisé)

Fonctions	Nb d'élus	Taux maximum autorisé :% de l'indice majoré 1027	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
1 . Maire	1	55,70	2 289,56 €	2 289,56 €
2 – Adjoints	5	21,38	878,83	4 394,15 €
Montant de l'enveloppe globale				6 683,71 €

II – Indemnités Allouées

Fonctions	Nb d'élus	Taux octroyé :% de l'indice majoré 1027	Montant Mensuel individuel	Total mensuel général
1 . Maire	1	32,00	1 315,37 €	1 315,37 €
2 – Adjoints avec délégation	4	10,58	434,89 €	1 739,56 €
3 - Conseillers municipaux délégués	2	10,00	411,05 €	822,11 €
Montant total des indemnités allouées				3 877,03 €

6. Attribution de majoration d'indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers titulaires de délégations (2026_15)

Le régime fixant les indemnités des maires et adjoints est issu des dispositions de la loi n°92-108 du 3 Février 1992 codifiées aux articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur le fondement de ces dispositions, le conseil municipal a fixé le montant et la répartition des indemnités de fonctions octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux.

Les articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales autorisent les conseils municipaux des communes réunissant certaines conditions limitativement énumérées d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction dans des limites précisément définies.

Ainsi, les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués peuvent notamment être majorées :

- De 15% pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n°2016-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L2123-22 dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, impose une double autorisation, l'attribution et la répartition des indemnités de fonctions étant autorisées en premier lieu, la majoration des indemnités ainsi autorisées faisant l'objet d'un second vote.

Les majorations sont établies sur la base des indemnités dûment autorisées et réellement versées et non sur celle des indemnités maximales inscrites dans l'enveloppe.

Il résulte de ce qui précède que les indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux peuvent être majorées de 15%.

Le conseil municipal, l'exposé entendu, et après en avoir délibérée, à l'unanimité :

- Approuve le versement de majorations d'indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués
- Détermine le montant des indemnités majorés pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués à 15% du montant de l'indemnité de fonction attribuée au titre de commune ancien chef-lieu de canton
- Précise que cette majoration portant sur les indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués s'applique automatiquement en cas de revalorisation
- Annexe à la présente délibération le tableau précisant les montants majorés applicables à son entrée en vigueur
- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal

Monsieur Morgan MILANO demande si les conseillers municipaux qui sont au nombre de deux dans la précédente délibération n'ont pas encore été nommés, il lui est répondu que ces conseillers délégués seront nommés par arrêtés.

Tableau récapitulatif des indemnités

Annexe à la délibération du 29 mars 2026

I – Montant des majorations allouées

Fonctions	Nb d'élus	Indemnités attribuées	Majoration 15%	Montant individuel total	Total mensuel général
1 . Maire	1	1 315,37	197,31	1 512,68	1 512,68
2 – Adjoints avec délégation	4	434,89	65,23	500,12	2 000,48
3 - Conseillers municipaux délégués	2	411,05	61,66	472,71	945,42
Montant total des indemnités allouées majorées					4 458,58

II Crédits globaux alloués mensuels

Enveloppe indemnités	Montant totaux des majorations	Total général
3 877,03 €	581,55 €	4 458,58€

A l'issue de la séance, Madame Sylvie MOREAU a souhaité s'adresser à l'assistance en ces termes :

« Mesdames, Messieurs, chers habitants de notre commune, je tiens d'abord à vous remercier, à remercier mon équipe qui a cru en moi et qui m'a accompagné tout au long de la campagne. Je remercie également et surtout les habitants qui m'ont accordé leur confiance pour les sept ans à venir. Aujourd'hui en tant que jeune retraitée, active et sportive j'aborde cette nouvelle mission avec énergie et enthousiasme. J'ai toujours eu à cœur de m'engager, d'aller au bout des choses et de travailler en équipe, ce sont des valeurs que je mettrai pleinement au service de notre commune. Mon rôle sera d'être à votre écoute, d'agir pour le bien de tous et d'améliorer votre vie quotidienne. Je veux être aussi un maire présent sur le terrain et attentif à vos besoins. Avec le conseil municipal nous avancerons ensemble dans un esprit de dialogue et de respect. Nos priorités seront claires, renforcer la communication, partager les projets avec les administrés en les impliquant lors de concertations citoyennes, améliorer les services, préparer l'avenir sans oublier de promouvoir une ville active et conviviale pour tous. Un nouvel élan pour notre territoire, je suis déterminée à m'engager pleinement avec dynamisme et sincérité pour vous et avec vous. »

Elle remercie tout le monde et déclare être émue pour cette première séance.